

Ordre du jour conseil 10 février 2025

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Remboursement pour accès au Centre Multifonctionnel de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon
 - 4.2 Fête de la Famille 2025 (Cible Famille Brandon)
 - 4.3 Nos bords de route j'me ramasse! (Les Amis de l'environnement de Brandon)
 - 4.4 Projet Persévérance scolaire finissants au secondaire (collaboration intermunicipale)
 - 4.5 Addenda contrat de travail de la directrice générale
 - 4.6 Embauche au poste de Coordonnatrice à la bibliothèque par intérim
 - 4.7 Embauche au poste de coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire par intérim
- 5. FINANCE
 - 5.1 Adoption des comptes
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Nomination d'un officier municipal relatif au Règlement numéro 397-2023 et ses amendements concernant le contrôle animalier
 - 6.2 Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon (règlement d'emprunt achat du terrain)
 - 6.3 Nomination d'une coordonnatrice adjointe aux mesures d'urgence
 - 6.4 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risque incendie MRC de D'Autray
- 7. TRANSPORT ET VOIRIE
 - 7.1 Paiement décompte #6 final (route 349 phase 3)
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 10.1 Désignation de fonctionnaires pour appliquer les règlements municipaux (aide-inspecteur)
 - 10.2 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (janvier)
- 11. LOISIRS ET CULTURE
 - 11.1 Journée spéciale Plaisirs d'Hiver 2025 (Programmation)
- 12. **VARIA**
- 13. COMMUNICATION DU CONSEIL
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.